

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ESKA (ex SOREFAR)**

2 rue Ferrer BP 12  
08700 Nouzonville

**Références :** E2 - IsG/DeF - n° 26/105  
**Code AIOT :** 0005701108

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 de l'établissement ESKA (ex SOREFAR) implanté 2 rue Ferrer BP12 08700 Nouzonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à la gestion des eaux pluviales.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESKA (ex SOREFAR)
- 2 rue Ferrer BP 12 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005701108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA (groupe Derichebourg Environnement) réalise des activités de tri, transit et regroupement de déchets sur le site de Nouzonville.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR – 2 ;
- Eau de surface.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 4.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de lavage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 4.3.11 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
6	VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	AP de Prescriptions Complémentaires du 05/07/2018, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Ressource en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.2.1 partiel	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 4.2.3	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 4.3.4	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 8.2.2	Sans objet
8	Protection contre la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article 2 partiel	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site a connu des modifications qu'il convient de porter à la connaissance du Préfet. La surveillance des eaux souterraines est à améliorer. Quelques dépassements des valeurs limites des eaux pluviales par rapport à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 sont constatés. Des actions correctives sont attendues.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'inspection constate des déchets non dangereux ainsi que des pneumatiques sur le site. L'exploitant indique que le volume de déchets non dangereux est inférieur à 100 m <sup>3</sup> et qu'il ne relève pas de la rubrique n°2716 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant indique que le volume de pneumatique et autres matériaux valorisables est inférieur à 100 m <sup>3</sup> et qu'il ne relève pas de la rubrique n°2714 de la nomenclature. L'exploitant indique avoir réalisé une déclaration pour les rubriques n°s2710-1 et 2710-2 le 18/10/2022 (Preuve de dépôt A-2-JC2IJMPC2). L'inspection rappelle que la société Eska relève du régime de l'autorisation et que l'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance et non une modification de déclaration. L'inspection constate que le site dispose de 3 séparateurs hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales. L'installation du 3ème séparateur (en 2019) n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, reprenant les modifications du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan à jour de tous les réseaux. A la demande de l'inspection, le plan transmis par l'exploitant ne reprend que les réseaux de collecte de toute nature, les équipements de traitement, la localisation des points de rejet, les vannes de coupure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Localisation des points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	eaux issues de l'assainissement individuel
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel : La Meuse
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure pour les eaux de voiries + assainissement individuel
Milieu naturel récepteur	La Meuse

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	eaux de voiries + eaux de lavages*
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel : La Meuse
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure pour les eaux de voiries + assainissement individuel
Milieu naturel récepteur	La Meuse

\* ces localisations seront revues à l'issue des travaux préconisés par l'article 4.3.6 du présent arrêté

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	eaux de voiries
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Milieu Naturel : La Meuse
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Meuse

**Constats :**

Selon le plan des réseaux, il existe 3 points de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées (disposant de séparateurs hydrocarbures) et un point de rejet des eaux sanitaires et eaux de toiture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation reprenant les modifications apportées sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par deux séparateurs hydrocarbures. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée autant que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :**

L'exploitant a transmis les BSD pour les années 2024 et 2025

- BSD-20241004-JQGEZW7EM du 04/10/2024 (7,48 t), BSD-20241008-12NYRHV10 du 08/10/2024 (2,88 t) ;
- BSD-20251027-8BJJTH3HX du 29/10/2025 (9,16 t), BSD-20251028-X0QBHN5SQ du 28/10/2025 (3,92 t).

La vidange et le nettoyage sont réalisés par la société Flamme Assainissement.

La fréquence annuelle est respectée.

Les vannes d'obturation sont testées chaque mois. L'inspection a constaté la présence des clés permettant de les manoeuvrer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de lavage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 4.3.11 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux
MES T	100 35	< à 15 kg/j > à 15 kg/j
DCO	300	/
DBO <sub>5</sub>	100	/
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	2	/
Hydrocarbures Totaux <sup>1</sup>	5	> 10 g/j
Mn et ses composés	1	> 10 g/j
Fe, aluminium et ses composés	5	> 20 g/j
Nickel et ses composés	0,5	> 5 g/j
Cuivre et ses composés	0,5	> 5 g/j
Zinc et ses composés	2	> 20 g/j
Plomb et ses composés	0,5	> 5 g/j
Métaux totaux	10	/
PCB <sup>2</sup>	0,05	>0,5 g/j

<sup>1</sup> somme de Mn, Fe, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb

<sup>2</sup> somme des PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

**Constats :**

Selon l'exploitant, le point de rejet "MNF" correspond au point n°3 de l'arrêté préfectoral susvisé. Le point de rejet "bascule" correspond au point n°2. Le point de rejet "Transfo" est un nouveau rejet.

L'exploitant a transmis les rapports Eurofins du 18/11/2025 pour 3 points de rejet (AR-25-LK-240299-01, AR-25-LK-240384-01, AR-25-LK-240384-01).

Sur le point de rejet Transfo, la concentration en fer est de 44,1 mg/l +/- 8,82 pour une VLE de 5 mg/l.

Sur le point de rejet Bascule, la concentration en plomb est de 2,79 mg/l +/- 0,977 pour une VLE de 0,5 mg/l.

Compte tenu des incertitudes de mesure, les résultats sur le point de rejet MNF, et les autres paramètres des points de rejet Transfo et Bascule, sont conformes.

L'exploitant a transmis les rapports Eurofins de mars 2025 pour 3 points de rejet (AR-25-LK-050382-01, AR-25-LK-051756-01, AR-25-LK-049704-01).

Sur le point de rejet Bascule, la concentration en fer est de 10,2 +/- 2,04 pour une VLE à 5mg/l. Compte tenu des incertitudes, les autres paramètres et les autres rejets sont conformes.

L'exploitant a transmis les rapports Eurofins du 18/10/2024, (AR-24-LK-218434-01, AR-24-LK-218554-01, AR-24-LK-218554-01). Les résultats sont conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un plan d'actions visant à réduire l'entraînement des métaux dans les eaux pluviales et transmettra des résultats d'analyse conformes à son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : VLE Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

**1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)**

Matières en suspension totales  
(Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
---	----------

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
---	---------

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
---	----------

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
---	----------

<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</b>			
	<b>N° CAS</b>	<b>Code SANDRE</b>	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	

Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de la société Eurofins du 18/11/2025 (AR-25-LK-240384-01, AR-25-LK-240299-01, AR-25-LK-240383-01).

Sur le rejet MNF, les résultats en plomb sont de 0,73 mg/l.

Sur le rejet Bascule, les résultats en plomb sont de 2,79 mg/l.

Les autres résultats des mesures sont conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un plan d'actions visant à réduire l'entraînement des métaux dans les eaux pluviales et transmettra des résultats d'analyse conformes à l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
pH	Semestrielle
Température	
Conductivité	
MES T	
DCO	
DBO <sub>5</sub>	
Azote global	
Phosphore total	

NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	
Hydrocarbures Totaux	
Métaux totaux	
Mn et ses composés	
Fe, aluminium et ses composés	
Nickel et ses composés	
Cuivre et ses composés	
Zinc et ses composés	
Plomb et ses composés	
PCB	

Les analyses doivent être effectués sur des échantillons non décantés. Les résultats des mesures et analyses imposées sont adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvres ou envisagées.

**Constats :**

L'inspection constate que les contrôles sont réalisés semestriellement.

L'inspection rappelle qu'ils doivent être saisis dans GIDAF. Le cadre GIDAF a été modifié pour saisir les 2 points de rejet prescrits dans l'arrêté préfectoral du 07/01/2013.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Protection contre la pollution accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2024, article article 2 partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers un dispositif de confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes de relevage. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement des

eaux susceptibles d'être polluées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Dans le cas où les dispositifs d'obturation sont des vannes manuelles :

- ces dispositifs peuvent être actionnés rapidement à tout moment, y compris en dehors des heures d'exploitation du site ;
- une consigne d'urgence décrit le mode opératoire pour fermer ces vannes ;
- le matériel nécessaire à l'accès et la fermeture est disponible à proximité des vannes ;
- le personnel est formé à leur manœuvre ;
- le personnel effectue au moins annuellement un exercice incendie ou pollution accidentelle incluant le confinement des eaux d'extinction ou de ruissellement ;
- des exercices sont réalisés en dehors des heures d'ouverture du site ;
- des tests de fermeture / ouverture des vannes sont réalisés mensuellement.

La formation, les exercices, les tests et opérations de maintenance effectués sur les obturateurs sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le calcul D9A. Le besoin de confinement est de 270 m<sup>3</sup>.

Le confinement est réalisé sur la surface imperméabilisée du site via les obturateurs et les bordures longeant le site. La capacité de confinement de 450 m<sup>3</sup> est conforme.

L'exploitant a transmis le dernier exercice incendie en date du 15 mai 2025. Le rapport indique que 7 personnes ont participé et que les vannes d'isolement des eaux ont été fermées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/07/2018, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

**Dès la notification du présent arrêté puis tous les six mois,** l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement réalisé ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

<p><b>Dans un même temps</b>, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance), outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<a href="https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf">https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf</a>).</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis les rapports d'analyse des piézomètres 1 à 4 établis par la société Eurofins de mars 2024, octobre 2024 et février 2025.  Sur PZ1, l'inspection constate une dégradation des résultats en métaux de 5,93 mg/l, 17,6 mg/l à 54,9 mg/l principalement liée au fer et des MES variant de 150 à 700 mg/l. Les résultats sont moindres sur PZ2 à PZ4.  Les résultats en MES, DCO et DBO<sub>5</sub> sont manquants pour les rapports de février 2025. Les niveaux piézométriques ne sont pas indiqués dans les rapports.  L'exploitant n'a pas transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de la localisation des différents points de prélèvement ;</li> <li>- les modalités de chaque prélèvement réalisé ;</li> <li>- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;</li> <li>- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;</li> <li>- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;</li> <li>- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.</li> </ul> <p>Suite à la visite, le cadre GIDAF a été modifié pour compléter les 4 piézomètres.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de la localisation des différents points de prélèvement ;</li> <li>- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;</li> <li>- les modalités de chaque prélèvement réalisé ;</li> <li>- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;</li> <li>- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;</li> <li>- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;</li> <li>- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 10 : Ressource en eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.2.1 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> [sera] accessible en tout temps par les engins d'incendie [...] L'exploitant réalise cette réserve sous un délai d'un an [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection constate que la réserve de 120 m <sup>3</sup> d'eau en cas d'incendie, a été vidée. L'exploitant indique avoir constaté une consommation anormale d'eau et avoir vidangé pour identifier la fuite. L'exploitant indique que le SDIS est informé et que 2 bornes incendie sont présentes dans la rue face au chantier (rue d'Hailly Paru). Suite à la visite, l'exploitant indique avoir identifié les causes de la fuite et prévoit la réparation du raccord et de la bêche dès que possible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra la preuve que la réserve d'eau incendie est opérationnelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours